



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

DREAL VALENCE

- 9 JUIL. 2010

ARRIVÉE

Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement
de la DDPP

Valence, le 05 juillet 2010

Affaire suivie par : Isabelle DUPERRAY-LAJUS
Tél. : 04.75.79.28.73
Fax : 04.75.79.29.49
✉ : isabelle.duperray-lajus@drome.gouv.fr

adresse : 6ème étage de la Préfecture Drôme
3 Bd Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9

ARRETE PREFECTORAL N°10-2732
PORTANT MISE EN DEMEURE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A l'encontre de la Société BM-GEL à LA ROCHE DE GLUN

Le Préfet de la DRÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 514-1. (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE) ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-2545 du 15 juin 2005 modifié et l'arrêté préfectoral 09-3121 du 3 juillet 2009 concernant la clôture de l'étude de danger ;

VU le rapport établi le 18 septembre 2019 par l'inspecteur des ICPE à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Drôme-Ardèche (DREAL – UT) suite à sa visite d'inspection du 7 septembre 2009 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de mise en demeure du 3 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement BM-GEL à la ROCHE DE GLUN est classé SEVESO seuil haut et que globalement son exploitation ne se fait pas avec la rigueur attendue pour un établissement de cette nature ;

CONSIDERANT la non-prise en compte de l'ensemble des demandes de l'inspection et le caractère indispensable des compléments attendus sur l'étude de dangers dans le cadre de la préparation du PPRT de l'établissement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société BM-GEL, située RN7, Les Chassis, 26 600 LA ROCHE DE GLUN est mise en demeure de:

- de remettre dans un délai d'un mois, le complément à l'étude de danger requis par l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°09-3121 du 3 juillet 2009 ;
- sous 1 mois, de remettre en état de fonctionnement le détecteur gaz voie 4 identifié IPS dans l'étude de danger mise à jour le 25 février 2008, conformément à l'article 2 du paragraphe 6.2.6 de l'arrêté préfectoral n°05-0068 du 6 janvier 2005 « ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement » ;
- avant le 31 décembre 2010, **de respecter les périodicités de contrôles des détecteurs gaz et incendies** prévues à la page 22 de l'étude de danger du 25 février 2008, soit 2 fois par an, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°09-3121 du 3 juillet 2009 (« l'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude ») ;
- avant le 1er juillet 2010, **de réaliser la surveillance des eaux souterraines** telle que prévue au point 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°05-0068 du 6 janvier 2005 ;
- sous 1 mois, de **mettre en place des consignes écrites sur la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des équipements IPS** conformément à l'article 2 du paragraphe 6.2.6 de l'arrêté préfectoral n°05-0068 du 6 janvier 2005 ;
- sous 1 mois, conformément à l'article 2 du paragraphe 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°05-0068 du 6 janvier 2005, **de mettre en place une délimitation au sol des aires de stockage par un traçage résistant**, permettant une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide et de respecter la distance minimale de 0,8 m qui doit être maintenue entre les produits stockés et la paroi du stockage ;
- sous 1 mois, conformément à l'article 2 du paragraphe 5. 2 de l'arrêté préfectoral n°05-0068 du 6 janvier 2005, **d'organiser par une procédure écrite la collecte et l'élimination des différents déchets** générés par l'établissement ;
- sous un mois, **d'établir la liste des mesures de maîtrise des risques** conformément au point 6.2.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°05-0068 du 6 janvier 2005 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2009 ;
- sous un mois, de mettre en place, conformément au point 4 de l'annexe 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, **une procédure relative à la gestion des modifications.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification et de son dépôt en Mairie ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société BM-GEL.

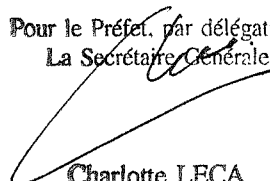
Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LA ROCHE DE GLUN et tenue à disposition du public. Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire ;

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et l'Inspecteur des installations classées à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Drôme-Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Valence le, - 5 juil. 2010
Le Préfet,

Copie à M. le Maire de La Roche-de-Glun

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA

